250. Délai d'opposition à une mise en taxe 1673 mars 14 a.s. Neuchâtel

Un débiteur mis en taxe (faillite) par son créditeur doit faire opposition dans la huitaine.

Touchant le temps que l'on se peut clamer sur une taxe, & quand on est forclos de former ladite demande.

Sur la requeste de noble & prudent sieur Pierre Tribolet, maistre bourgeois & du Conseil Estroit de la Ville de Neufchastel, adressée à monsieur le maistre bourgeois et audit Conseil Estroit dudit Neufchastel le 14 de mars 1673 [14.03.1673] aux fins d'avoir le point de coustume suivant.

Assavoir, quand une personne a fait taxer à un autre & il vient à laisser escouler la huictaine apres que ladite taxe a esté faite, sy après ladite huictaine escoulée il vient assé tost pour se clamer.

Mesdits sieurs du Conseil ayants eu advis & meure préméditation par ensemble baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que quand un crediteur a fait faire une taxe sur les biens de son debteur, lequel laissant escouler la huictaine apres que ladite taxe a esté faite, il est après cela forclos de se pouvoir clamer sur telle taxe.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant et ordonné à moy secreaire de Ville l'expedier en ceste forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchastel & signature de ma main.

Extrait le présent pour copie de sur celle qu'en avoit faite sur l'original monsieur le maitre bourgeois Maurice Tribolet par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 508r; Papier, 23.5 × 33 cm.

5

25